

ARRETE DE LA PRESIDENTE

Arrêté d'alignement - ZAE des Sicaudières - Bressuire

Arrêté A-2026-102

La Présidente de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la volonté de l'Agglomération du Bocage Bressuirais de délimiter entre la propriété publique relevant de la domanialité publique routière (rue Galilée et allée Nicolas Copernic à Bressuire), vis-à-vis des propriétés riveraines section 324 AC n°238, 237, 311, 306, 302, 303, 301, 300.

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Madame Laurence BAZANTAY, géomètre-expert à Bressuire, le 20 mai 2025, annexé au présent arrêté, conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La limite de fait de l'ouvrage public est constatée suivant les lignes définies par les points :

- 89 – 88 – 85 – 16 – 1
- 2 – 29 – 15
- 35 – 84 – 83 – 82 – 36 – 81 – 37 – 80 – 38 – 39 – 79 – 78 – 41
- 45 – 77 – 46 – 76 – 75 – 47 – 74 – 73 – 72 – 48 – 71 – 70 – 69 – 68 – 49 – 67 – 14 – 5
- 4 – 17 – 66

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 : La limite foncière de propriété est déterminée suivant les lignes définies par les points :

- 89 – 88 – 85 – 16 – 1
- 2 – 29 – 15
- 35 – 84 – 83 – 82 – 36 – 81 – 37 – 80 – 38 – 39 – 79 – 78 – 41
- 45 – 77 – 46 – 76 – 75 – 47 – 74 – 73 – 72 – 48 – 71 – 70 – 69 – 68 – 49 – 67 – 14 – 5
- 4 – 17 – 66

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Aucune régularisation foncière n'est donc à prévoir.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Madame Laurence BAZANTAY, géomètre-expert.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de BRESSUIRE.

Fait à Bressuire, le 29/06/2026

**La Présidente,
Madame Emmanuelle MENARD**

Transmis en préfecture le 08 JUIL 2026

Notifié ou publié le 08 JUIL 2026

La Présidente,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire
l'objet

d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois

à compter de la présente notification/ou
publication.

